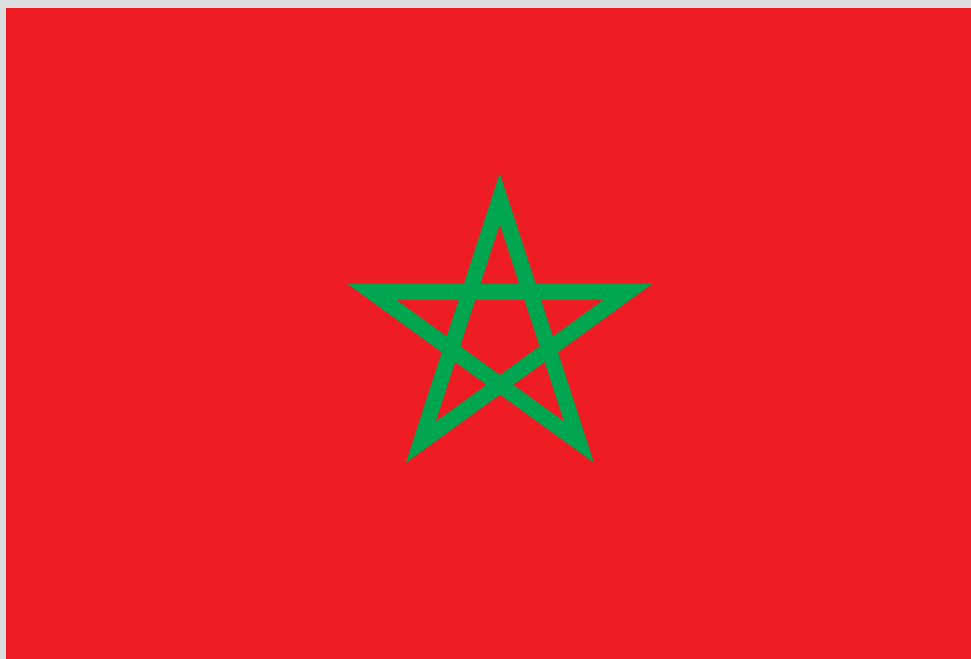


LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE

MAROC



EC ENSEMBLE
PM CONTRE
LA PEINE
DE MORT



APPLICATION DE LA PEINE DE MORT ET CONDITIONS DE DÉTENTION DES CONDAMNÉS À MORT

LA SITUATION DES DÉTENUS CONDAMNÉS À MORT

En 2013, un rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précisait que les détenus se sentaient infériorisés, marginalisés et oubliés. Ce rapport faisait également état de la surpopulation carcérale au Maroc. Une étude réalisée par la Coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) en juillet 2019 révélait que les conditions de vie des condamnés à mort avaient peu évolué. En 2023, le rapport de mission d'enquête publié par la CMCPM, le Réseau des avocats contre la peine de mort au Maroc, l'Observatoire marocain des prisons (OMP) et ECPM fait état d'une situation toujours éprouvante pour les personnes condamnées à mort malgré quelques améliorations à la marge. Les entretiens avec les personnes condamnées à mort ont révélé que les procédures qui ont conduit à leur condamnation ne respectaient pas toutes les garanties du droit à un procès équitable, et qu'elles ne répondent pas aux standards internationaux existant en la matière. 44 % des personnes condamnées à mort rencontrées ont indiqué qu'elles considéraient ne pas avoir été écoutées par les acteurs judiciaires lors du procès et que leurs propos n'avaient pas été pris en considération.

Les conditions d'incarcération des personnes condamnées à mort sont variables, notamment en fonction des prisons dans lesquelles elles sont détenues. Alors que la réglementation pénitentiaire prévoit un régime spécifique pour les personnes condamnées à mort, qui comprend notamment la nécessité de proposer un couchage individuel, celle-ci n'est pas appliquée de manière homogène. Plusieurs personnes interrogées sont hébergées dans des cellules collectives. Seule la prison de Kenitra comprend un quartier spécifique pour les condamnés à mort, où se trouvent des cellules individuelles isolées.

Les conditions de détention de ces détenus – et le degré de souffrance qui y est associé – dépendent principalement d'un classement de la DGAPR qui n'est pas inscrit dans la réglementation et qui limite, entre autres, les modalités de visite, l'accès aux activités de formation et à l'enseignement, le temps de promenade et les relations avec les autres détenus, en fonction de critères qui semblent subjectifs. L'isolement excessif imposé à des personnes condamnées à de longues peines est de nature à engendrer une grande détresse psychologique, comme en attestent les suicides de trois personnes incarcérées dans ces conditions, dont une personne condamnée à mort, au début de 2023.

La majorité des personnes condamnées à mort interrogées (59 %) a exprimé se trouver dans un état dépressif. Cette situation est due à une combinaison de multiples facteurs, dont l'anxiété causée par la perspective de l'exécution et la déconnexion des détenus avec leurs proches. La restriction des liens familiaux est principalement liée



STATUT :
EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION :
1993

NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EN 2023 :
2+

NOMBRE DE CONDAMNÉS À MORT DÉTENUS EN 2023 :
83 DONT 2 FEMMES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET À LA RÉINSERTION

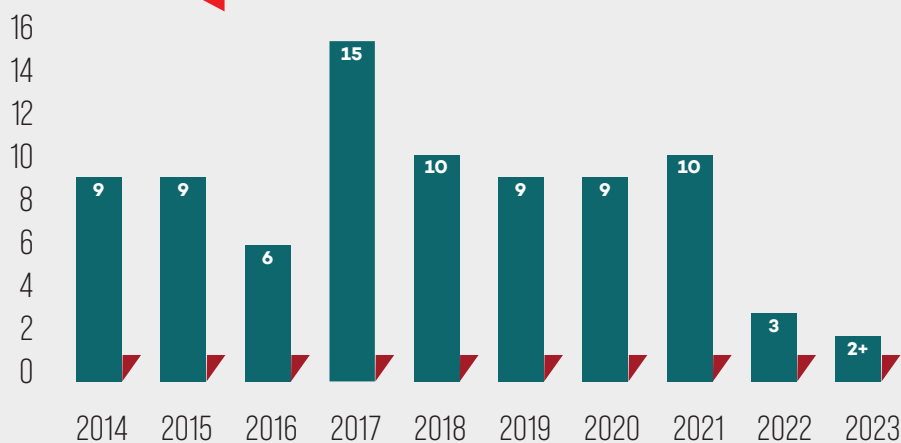
à la distance et au coût des déplacements entre les lieux où vivent leur famille et les prisons où ils sont incarcérés: elle dépend ainsi principalement de la volonté de l'administration. 41 % des personnes interrogées n'avaient plus eu de visite de leur famille depuis plus de cinq ans ou n'en avaient jamais eues.

GRÂCES

L'article 53 du Code pénal marocain indique que « le droit de grâce est un attribut du Souverain ». Le roi Mohammed VI a exercé ce droit à plusieurs reprises pour commuer des peines capitales en peine de prison à perpétuité, de manière collective ou individuelle, à l'occasion de fêtes nationales, conformément au dahir relatif aux grâces: 156 personnes condamnées à mort en auraient bénéficié entre 2000 et 2023. Le nombre de grâces a augmenté ces dernières années. La classification des détenus par la DGAPR exclut cependant certains condamnés à mort de catégorie A, considérés comme dangereux, de l'octroi de grâces. Au cours du premier semestre de 2016, le Roi Mohammed VI avait accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du Trône et de l'Aïd el-Adha. En 2018, un condamné à mort a vu sa peine commuée en prison à perpétuité. Le 30 juillet 2019, à l'occasion de la fête du Trône, le Roi a procédé à la commutation de la peine de 31 personnes condamnées à mort. De même en juillet 2020 lorsqu'une grâce royale a profité à deux condamnés à mort.

En 2022, trois personnes ont bénéficié d'une commutation de leur peine capitale en peine perpétuelle, l'une à l'occasion de la fête du Trône, l'autre à l'occasion de la fête de la jeunesse. En 2023, deux femmes condamnées à mort ont bénéficié de la grâce royale.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES



#4

LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

LA CONSTITUTION

L'article 20 de la Constitution marocaine adoptée en 2011 consacre le droit à la vie et précise qu'il est le droit premier de tout être humain. Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution garantit à toute personne détenue la jouissance de ses droits fondamentaux et des conditions de détention humaines. Elle garantit également la possibilité de bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Néanmoins, en l'absence de décret d'application, il n'est pour le moment pas possible de contester la constitutionnalité d'une loi (question prioritaire de constitutionnalité) et notamment devant les juridictions pénales.

LE CODE PÉNAL

L'article 16 du Code pénal prévoit que la mort fait partie des peines principales en matière criminelle. Un nombre important d'infractions est passible de la peine de mort au Maroc. Les crimes punis de la peine de mort dépassent le cadre des crimes de sang. Ainsi la peine de mort est encourue en cas d'incendie volontaire, d'enlèvement, ou encore de trahison. 36 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort au sein du Code pénal. Un projet de nouveau Code pénal soumis par l'ancien ministre de la Justice prévoyait une diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort à 11. Néanmoins, trois nouvelles catégories de crimes pourraient être passibles de cette sentence: le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ce projet de nouveau Code pénal est toujours en cours d'examen.

LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Un nouveau Code de justice militaire a été adopté en 2014 et est entré en vigueur en mai 2016. Le tribunal institué par le nouveau Code est compétent pour connaître des infractions militaires commises par des militaires ou personnes assimilées (article 2). Le tribunal militaire est cependant incompétent pour juger de faits imputés à des mineurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits (article 5). L'ancien Code de justice militaire prévoyait déjà l'incompétence des juridictions militaires dans ce cadre. Le nouveau Code de justice militaire a réduit de manière importante les infractions et crimes passibles de la peine de mort. Beaucoup de ces infractions sont désormais punies de la réclusion à perpétuité. Vingt dispositions législatives prévoyaient l'application de la peine de mort dans l'ancien Code. Désormais, 11 dispositions prévoient le recours à la peine capitale.

LA LOI RELATIVE À LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE LA SANTÉ DE LA NATION

Cette loi du 29 octobre 1959 punit de mort ceux qui ont fabriqué ou détenu des produits alimentaires dangereux pour la santé publique en son article 1.

Au total, 48 dispositions législatives prévoient l'application de la peine de mort.

#5

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA PEINE DE MORT

CODE PÉNAL

- Article 155 §7** Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime quelle qu'en soit la nature, est condamné : [...] à la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle.
- Article 163** L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de mort. Cet attentat n'est jamais excusable.
- Article 165** L'attentat contre la vie de l'Héritier du Trône est puni de mort.
- Article 167** L'attentat contre la vie des membres de la famille royale est puni de mort.
- Article 181** Est, en temps de paix ou en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort [...].
- Article 182** Est, en temps de guerre, coupable de trahison et puni de mort [...].
- Article 185** Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 181, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et à l'article 182.
- Article 190** Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État tout Marocain ou étranger qui a entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain. Lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, le coupable est puni de mort. [...].
- Article 201** Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.
- Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.
 - Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans.
 - La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
- Article 202** Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et puni de mort:
- 1 • Toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire, d'un port ou d'une ville;
 - 2 • Toute personne qui conserve contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;
 - 3 • Tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné;
 - 4 • Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions.

- Article 203** Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et punie de mort, toute personne qui, [...], s'est mis à la tête de bandes armées, ou y a exercé une fonction ou commandement quelconque. La même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes séditeuses ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui ont de toute autre manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes.
- Article 204** Dans le cas où l'un des crimes prévus à l'article 201 a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous individus sans distinction de grades faisant partie de la bande. (L'article 171 renvoie notamment aux articles 163, 165 et 167, qui prévoient la peine de mort)
- Article 218-3** Constitue également un acte de terrorisme, au sens du premier alinéa de l'article 218-1 ci-dessus, le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. [...] Le coupable est puni de mort lorsque les faits ont entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.
- Article 218-7** Le maximum des peines prévues pour les infractions visées à l'article 218-1 ci-dessus, est relevé comme suit, lorsque les faits commis constituent des infractions de terrorisme: - la mort lorsque la peine prévue est la réclusion perpétuelle; [...].
- Article 235** Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'État, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.
- Article 267** Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. [...] Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort. [...].
- Article 392** Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle. Toutefois, le meurtre est puni de mort: Lorsqu'il a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime; Lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.
- Article 393** Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat et puni de la peine de mort.
- Article 396** Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort.
- Article 397** Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 et 393, des peines édictées à ces articles.
- Toutefois, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie de la peine de la réclusion de cinq à dix ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices.

- Article 398** Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est coupable d'empoisonnement et puni de mort.
- Article 399** Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié crime emploie des tortures ou des actes de barbarie.
- Article 410 §4** Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408 (Art 408: relatif aux coups et blessures, à l'absence volontaire de soins et d'aliments portés à un enfant de moins de 15 ans), une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. [...] Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort.
- Article 411 §5** Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni: [...]
5° Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort.
- Article 412** Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle. Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.
- Article 438** Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont, dans tous les cas prévus aux articles précédents, punis de mort.
- Article 439** Les peines édictées aux articles 436, 437 et 438 sont applicables suivant les modalités prévues auxdits articles, à ceux qui procurent sciemment soit un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi à leurs déplacements.
- Article 463** Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 392 à 397.
- Article 474** Dans les cas prévus aux articles 471 à 473, l'enlèvement est puni de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.
- Article 580** Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort. Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.
- Article 584** Dans tous les cas prévus aux articles 581 à 583, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.
- Article 585** Les pénalités édictées aux articles 580 à 584 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers ou

- leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit.
- Article 588** S'il est résulté des infractions prévues aux articles 586 ou 587 la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de mort; si l'infraction a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.
- Article 590** Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle est puni de la réclusion de cinq à dix ans.
S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédant un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.
- Article 591** Quiconque, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, place sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou emploie un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.
S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédant un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas.
- Article 594** Les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203. [...]

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

- Article 136** Le ministère public exécute les arrêts de rejet du pourvoi rendus par la Cour de cassation, ou les décisions du tribunal militaire, dans les délais fixés aux articles 134 et 135 ci-dessus, selon la procédure visée à l'article 138 ci-après. La condamnation à mort, ne peut être exécutée qu'après que le recours en grâce aura été rejeté, lequel est de droit.
- Article 139** La condamnation à la peine de mort est prononcée et exécutée conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- Article 155** Les peines prononcées par le tribunal militaire en matière de crimes sont celles édictées par l'article 16 du Code pénal. [...] Toutefois, la peine de mort prononcée par application de la présente loi n'entraîne la dégradation militaire ou assimilé dans les cas prévus dans la présente loi.
- Article 162** Est puni de mort avec dégradation, tout militaire ou assimilé coupable de désertion à l'ennemi ou à une association ou groupe rebelle. [...]
- Article 163** [...] En temps de guerre ou en théâtre d'opérations militaires, est puni de mort avec dégradation militaire:
1 • Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi
2 • Le chef du complot de désertion à l'étranger [...].

Article 169	L'incitation ou l'aide à la désertion, par quelque moyen que ce soit, qu'elles aient été ou non suivies d'effet, sont punies des peines prévues pour la désertion aux articles 160 à 163 ci-dessus. [...]
Article 170	Est puni de mort toute révolte en présence d'association ou groupe rebelles dans le cas prévu au paragraphe 3 ^e du 1 ^{er} alinéa ci-dessus.
Article 171	[...] Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire ou assimilé qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour toute autre mission ordonnée par son chef en présence de l'ennemi. [...]
Article 174	[...] Les infractions prévues et réprimées par les articles 263, 392, 393, 398, 399 du Code pénal, lorsqu'elles ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, sont punies des peines indiquées auxdits articles.
Article 182	Tout militaire ou assimilé, qui, dans une zone d'opération d'une force militaire en campagne: - dépouille un militaire ou assimilé blessé, malade ou mort, est puni de cinq à dix ans de réclusion; - commet par cruauté des violences sur un militaire ou assimilé blessé ou malade hors d'état de se défendre, est puni de dix à vingt ans de réclusion; - exerce sur un militaire ou assimilé blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de la réclusion à perpétuité. Les dispositions du Code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et à l'homicide volontaire, sont applicables lorsque les peines qui y sont prévues sont plus graves que celles prescrites au présent article.
Article 206	Encourt le maximum des peines prévues au Code pénal, quiconque, en temps de guerre, commet une infraction en vue de porter atteinte aux institutions de l'État ou à la sécurité des personnes ou des biens si elle est perpétrée au profit de l'ennemi ou si elle affecte les forces armées. [...] Est puni de mort quiconque, en temps de guerre, préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de préparer à changer le régime ou d'occuper une partie du territoire national.

LOI RELATIVE À LA RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE LA SANTÉ DE LA NATION

Article 1	Seront punis de mort ceux qui, sciemment, ont fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribué, mis en vente ou vendu des produits ou denrées destinés à l'alimentation humaine dangereux pour la santé publique.
-----------	---

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

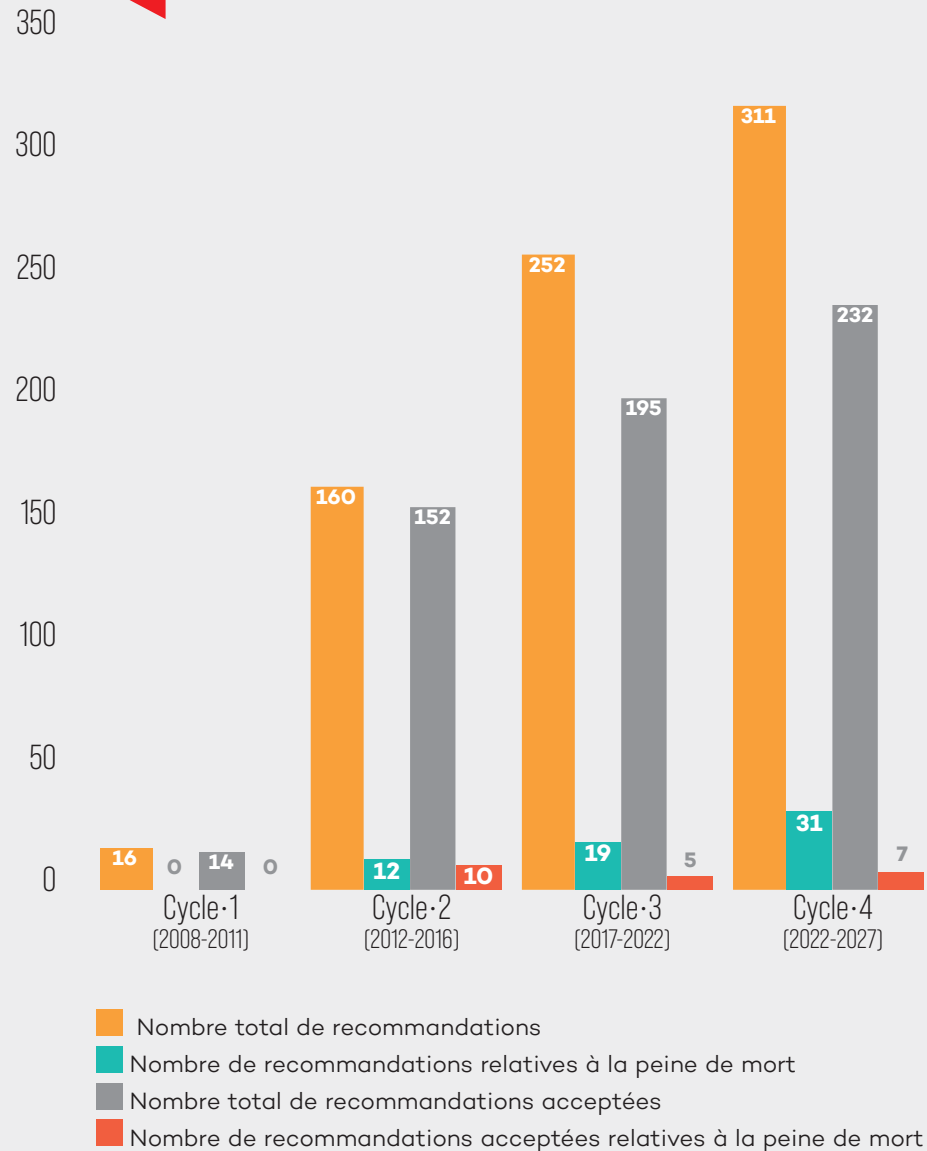
PRINCIPAUX TEXTES INTERNATIONAUX VISANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966	3 mai 1979
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	X
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	21 juin 1993
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, 2002	24 novembre 2014
Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	21 juin 1993
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	X
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	X

VOTE À LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES APPELANT À UN MORATOIRE UNIVERSEL SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT



EXAMENS PÉRIODIQUES UNIVERSELS



#12

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT FAITES AU MAROC EN 2022

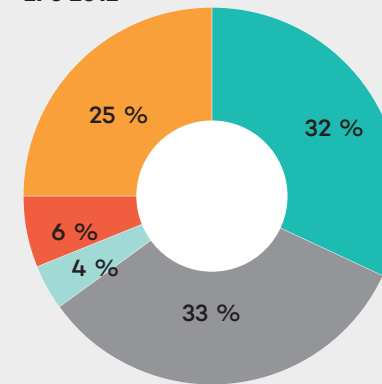
N°	RECOMMANDATION	Nombre	Acceptée	Notée
79	Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort dans le Code pénal en les limitant aux cas les plus graves avec homicide volontaire (Suisse)	1	1	
78	Appliquer des mesures en vue de l'instauration d'un moratoire de jure sur la peine capitale et de la révision des condamnations à mort déjà prononcées (Slovénie)	1		1
77	Envisager d'adopter un moratoire de jure sur l'exécution des peines capitales et poursuivre le débat national dans l'optique d'une abolition de la peine de mort (Italie)	1	1	
76	Officialiser le moratoire sur la peine capitale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	1		1
75	Officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort tout en étudiant la possibilité d'abolir cette dernière (Roumanie)	1		1
74	Prendre de nouvelles mesures pour abolir la peine de mort (Mozambique)	1		1
73	Abolir la peine de mort (Zambie)	1		1
72	Abolir la peine de mort (Côte d'Ivoire)	1		1
71	Abolir la peine de mort (Costa Rica)	1		1
70	Envisager d'abolir la peine de mort (Sierra Leone)	1	1	
69	Envisager d'abolir la peine de mort (Ukraine)	1	1	
68	Envisager d'abolir la peine de mort dans le droit national et de commuer les peines déjà prononcées, conformément à l'objectif de développement durable n° 16 (Paraguay)	1	1	
67	Abolir la peine de mort pour toutes les infractions et commuer les condamnations à mort existantes (Panama)	1		1
14	« Abolir la peine de mort en droit et en pratique, notamment en officialisant le moratoire actuel, en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et en commuant les condamnations à mort existantes (Irlande) »	1		1

#13

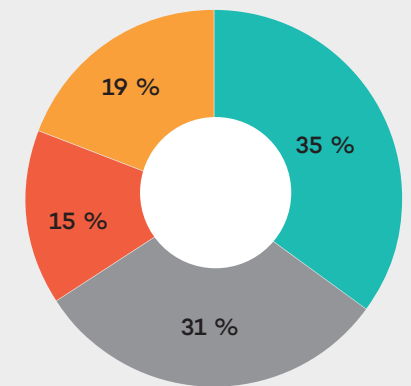
13	Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Mexique)	1		1
12	Abolir la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie)	1		1
11	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer toutes les condamnations à mort en vue de l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions (Espagne)	1		1
10	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil) (Suède)	2		1
9	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'il a été recommandé précédemment (Estonie)	1		1
8	Accélérer la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo)	1		1
7	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin)	1		1
6	Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Norvège) (Slovénie) (Équateur) (Finlande)	4		1
5	Abolir officiellement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) (Australie)	2		1
4	Adopter les mesures nécessaires pour ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Argentine)	1		1
3	Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Népal)	1	1	
1	Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France)	1	1	
Total		31	7	19

ÉVOLUTION DES THÉMATIQUES DES RECOMMANDATIONS FAITES AU MAROC ENTRE 2012 ET 2022

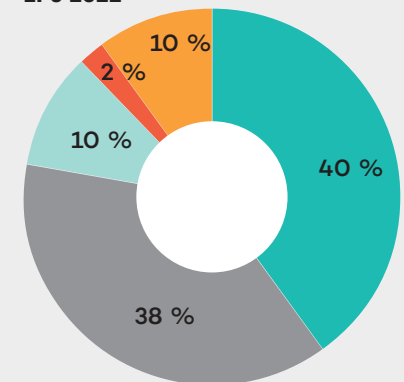
EPU 2012



EPU 2017




EPU 2022



Si l'on regarde la répartition des thèmes abordés dans les recommandations sur la peine de mort faites au Maroc, on peut constater que la thématique de la poursuite ou l'officialisation du moratoire est moins abordée en 2022 qu'en 2017. La thématique de la commutation des peines, présente dans des recommandations en 2012 mais pas en 2017, est réinvestie lors de ce cycle. Le sujet du débat national, en hausse en 2017 est nettement moins abordé en 2022. A travers les cycles, l'accent est mis sur la ratification de l'OP2 et l'abolition de la peine de mort.

ecpm@ecpm.org
www.ecpm.org

 **AssoECPM**

 **@AssoECPM**

 **@ECPM_asso**


**ABOLITION
NOW** 



 **Norvège**